

LA GARDE D'ENFANTS

La "garde d'enfants" consiste pour l'employeur à souscrire, au profit des membres de son personnel, à une assurance "garde d'enfants à domicile". Dans le cadre de cette assurance, la compagnie d'assurances s'engage à organiser, à ses frais, la mise à disposition d'une garde au domicile de l'enfant en cas de maladie de ce dernier ou d'hospitalisation de l'un de ses parents.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

L'assurance "garde d'enfants à domicile" constitue, en principe, un avantage social¹ et le bénéfice de celle-ci est donc exonéré d'impôts. Il faut toutefois noter que l'administration tend à restreindre cette faculté aux crèches *collectives* au sein de l'entreprise. Le problème d'une assurance *individuelle* pour la garde d'enfants à domicile est le risque qu'une telle assurance soit considérée comme un avantage de toute nature imposable. Cette question n'est donc pas définitivement résolue à l'heure actuelle.

2 Pour l'employeur

Dans la mesure où le bénéficiaire n'est pas imposé sur cet avantage, les primes à charge de l'employeur ne constituent pas des frais professionnels déductibles.

¹ Au sens de l'article 38 du CIR 1992.

II ASPECTS DE SÉCURITÉ SOCIALE

A notre connaissance, l'ONSS n'a pas encore tranché la question de savoir si l'avantage résultant de la conclusion d'une assurance garde d'enfants à domicile doit être soumis aux cotisations sociales. Il convient donc de se référer aux principes généraux.

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur². Ne sont cependant pas à considérer comme rémunération les indemnités payées, directement ou indirectement, par l'employeur et qui doivent être considérées comme un complément des avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale³.

Le régime légal des allocations familiales doit être considéré comme une des branches de la sécurité sociale.

Dès lors, il semble que tant les frais de garde pris en charge par la compagnie d'assurances que les primes payées dans le cadre de cette assurance constituent un complément à la branche des allocations familiales. Ils ne devraient donc pas être soumis aux cotisations de sécurité sociale⁴. Cette analyse n'a toutefois pas été soumise à l'ONSS à ce jour.

Clays & Engels
Janvier 2012
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Clays & Engels.

² Article 14 de la loi du 27 juin 1969.

³ Article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

⁴ Cf. aussi sur cette notion la fiche "allocations familiales extralégales" (notamment le montant limité).